

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/06/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	17	18

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le jeudi 27 juin 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 21/06/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/06/2024.

**Présents** : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne M. BOUVIER Yann, M. ANDRÉ Vincent, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, Mme CLASSEAU Evelyne, M. GAMBERT Éric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, M. ORRIÈRE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie.

**Excusée** ayant donné procuration : Mme ROBIN Elisabeth à M. SAUZEAU Dominique,

**Excusée** : Mme DUFROU Virginie

**A été nommée secrétaire** : Mme CLASSEAU Evelyne,

### 2024-33 Mise à disposition – chalet Chemin du halage

Le Conseil municipal,

Considérant que la SARL Les Petits Guidons, adresse du siège : 10 rue de la Perrière, 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne, représenté par Monsieur et Madame RABUT, en qualité de co-fondateurs, souhaitent exercer leur activité de réparation, vente de vélos et accessoires ainsi que la vente de boisson et restauration rapide,

Considérant que la SARL Les Petits Guidons ont fait la demande pour occuper le chalet situé au 52 Chemin du Halage à Saint-Jean-sur-Mayenne, local de 17 m<sup>2</sup> ainsi que l'utilisation de l'espace extérieur attenant au chalet d'environ 30 m<sup>2</sup>.

Considérant que Monsieur le Maire a délégué pour le louage des choses par délibération n°2020-24 en date du 09/07/2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

#### **FIXE**

Le tarif mensuel de mise à disposition du chalet à 125€ et des toilettes sèches à 25€.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, avec les co-fondateurs de SARL Les petits guidons, établie pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de cinq ans maximum.

Adopté à l'unanimité,

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire,  
Évelyne CLASSEAU



Pour copie conforme :  
En mairie, le 28/06/2024  
Le Maire,



Olivier BARRÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN LOCAL COMMUNAL  
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE - LES PETITS GUIDONS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Olivier BARRE, Maire de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne**, spécialement autorisé à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020;

D'une part,

**Et**

Raison sociale : **LES PETITS GUIDONS**

Représenté par :

**Madame Amandine RABUT et Monsieur Vincent RABUT, les co-fondateurs,**

Adresse du siège : 10 rue de la Perrière

Code postal et ville : 53 240 SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

N° Siret : 951 878 206 00014

D'autre part,

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La commune de Saint-Jean-sur-Mayenne est propriétaire du chalet, sise au 52 Chemin du Halage à Saint-Jean-sur-Mayenne, local libre de 17 m<sup>2</sup> environ, il est proposé de le mettre à disposition à SARL « Les petits guidons », référence du vélo en famille dont le but de faciliter la pratique du vélo, que ce soit au quotidien ou en itinérance.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Désignation du bien**

Dans le chalet situé au 52 Chemin du Halage à Saint-Jean-sur-Mayenne, sur la parcelle cadastrée 530229 section B 0408, ce local est mis à disposition à SARL Les Petits Guidons le bien suivant :

- un local de 17 m<sup>2</sup> environ et nous autorisons l'utilisation de l'espace extérieur attenant au chalet pour de la vente de boisson/restauration rapide, environ 30 m<sup>2</sup> autour du chalet.

**Article 2 : Destination des lieux**

Le local mis à la disposition est exclusivement destiné aux activités de SARL Les petits guidons :

- Atelier de réparation mobile
- Location de vélos et matériel
- Vente de vélos et accessoires
- Bagagerie
- Vente de boisson/restauration rapide

**Article 3 : Date d'effet – Durée**

La présente convention est établie à compter du 5 avril 2024 et pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de cinq ans maximum.

La première mensualité sera versée à partir du mois de juin 2024.

#### **Article 4 : Libération des lieux**

L'entreprise s'engage à libérer les lieux au terme de la convention sans autre formalité.

#### **Article 5 : Redevance d'occupation**

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 125,00€ payable d'avance entre les mains de Madame le receveur Municipal.

#### **Article 6 : Charges**

La SARL Les Petits Guidons supportera les charges (abonnements et consommations) d'électricité, d'eau, gaz et téléphone ainsi que toutes charges supplémentaires imputables selon la loi à un locataire.

#### **Article 7 : Etat des lieux**

Un état des lieux sera contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la présente convention.

Les travaux de raccordement en électricité seront réalisés le mardi 4 juin 2024.

Le raccordement sur le réseau d'eau potable interviendra fin avril 2024.

#### **Article 8 : Condition d'utilisation des locaux**

La SARL Les Petits Guidons s'engage à :

- préserver le local en assurant la surveillance et l'entretien et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements;
- instruire les personnes placées sous son autorité et intervenant dans le local, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans le local concerné par la convention. A cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne, notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre;
- prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes intervenant dans le local et le bon fonctionnement des équipements utilisés;
- garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

#### **Article 9 : Aménagements**

Tous ajouts, embellissements ou améliorations du local mis à disposition devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne et resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

#### **Article 10 : Travaux**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du code civil.

L'occupant pourra effectuer dans le local mis à sa disposition par la présente convention des travaux de simple entretien.

#### **Article 11 : Assurances**

L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes placées sous sa

responsabilité. Il transmettra une attestation d'assurance sur demande de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne.

#### **Article 12 : Contrôles de la collectivité**

L'entreprise s'engage à :

- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition;
- transmettre à la collectivité, au regard de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales tous documents faisant connaître les résultats de ses activités;
- informer la ville de tout changement des serrures, afin que les services de la commune et les secours puissent intervenir à tout moment dans les locaux.

#### **Article 13 : Obligation d'information**

L'entreprise s'engage à informer la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

L'occupant pourra faire dans le local mis à sa disposition par la présente convention des travaux de simple entretien.

#### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention pourra être interrompue par l'une ou l'autre des parties à sa date d'échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 mois, sauf cas de force majeure. Le congé est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de respect des modalités de la présente convention, la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, après une mise en demeure, pourra la dénoncer par toute forme qu'il lui conviendra.

#### **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'entreprise s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

#### **Article 16 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### **Article 17 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le propriétaire en son siège
- l'occupant dans les lieux occupés

Fait en 2 exemplaires à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, le 05/04/2024

La Commune,

Les Petits Guidons,

Le Maire,  
Olivier BARRÉ

Les co-fondateurs,  
Amandine RABUT

Vincent RABUT